

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COLLECTIVITÉ DE L'UQAM

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

**DERNIÈRES MODIFICATIONS 18 DÉCEMBRE 2025
MISE EN VIGUEUR 1^{ER} AOÛT 2008**

Table des matières

Règlement numéro 1 – Règlement de régie interne	7
Chapitre 1.1 Dispositions générales	7
Chapitre 1.2 Capital social	8
Chapitre 1.3 Membres.....	9
Chapitre 1.4 Membres auxiliaires.....	10
Chapitre 1.5 Assemblée générale des membres	11
Chapitre 1.6 Conseil d'administration	12
Chapitre 1.7 Comité exécutif.....	16
Chapitre 1.8 Personnes dirigeant Coop UQAM	16
Chapitre 1.9 Fédération	18
Chapitre 1.10 Autres dispositions	19
Règlement numéro 2 – Règlement sur la formation du conseil d'administration	21
Chapitre 2.1 Mode d'élection	21
Chapitre 2.2 Mise en candidature	21
Chapitre 2.3 Procédures d'élection	21
Chapitre 2.4 Autres dispositions	24
Règlement numéro 3 – Règlement général d'emprunt	26
Chapitre 3.1 Dispositions générales	26
Chapitre 3.2 Autres dispositions	26



ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COLLECTIVITÉ DE L'UQAM

STATUTS

DERNIÈRES MODIFICATIONS 15 DÉCEMBRE 2023

MISE EN VIGUEUR 1^{ER} AOÛT 2008

Statuts

Dénomination sociale

Le nom de la coopérative est : Association coopérative de la collectivité de l'UQAM.

Siège social

Le siège social est situé à Montréal dans la circonscription de Saint-Jacques.

Objet

L'association est formée pour les fins suivantes :

1. Regrouper les membres de la collectivité intéressés à protéger et à favoriser leurs intérêts économiques et sociaux;
2. Faire la production, la transformation, l'achat, la vente, l'entreposage et la circulation en général de tous produits ou services pour la satisfaction des besoins des membres;
3. Acquérir, louer ou autrement posséder les biens, meubles et immeubles nécessaires à la poursuite des fins de l'association;
4. Favoriser la connaissance et la diffusion des principes de la coopération;
5. Permettre l'apprentissage des mécanismes juridiques et économiques régissant les coopératives;
6. Stimuler toute forme d'intercoopération;
7. Encourager la naissance de toute nouvelle coopérative en milieu scolaire.

Constitution

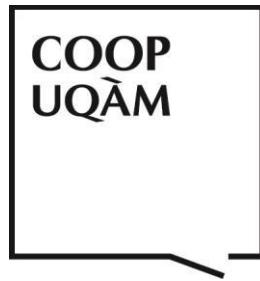
La coopérative a été constituée le 29 août 1981 en vertu de la Loi sur les associations coopératives, par déclaration d'association signée par les 17 fondateurs suivants :

8. Luc Rodrigue	Infirmier – Étudiant	1204, Saint-Hubert, Montréal
9. David James MC Dougall	Directeur d'opération – Étudiant	25, Côte-Sainte-Catherine, Montréal
10. Marie Trahan Dussault, Laval-des-rapides	Responsable du personnel	21,
11. Bruno Fournier	Étudiant	2582, Pie IX #3, Montréal
12. Monique Massicotte	Étudiante	3541, Aylwin, Montréal
13. Line Sénéchal	Étudiante	2357, Centre Montréal
14. Elkazoui Abdelfettait	Étudiant	6510, Wilderton #407, Montréal
15. Christian Paquette	Étudiant	2650, Goyer #4, Montréal
16. André Pion	Étudiant	1714, Saint-Denis, Montréal
17. Christian Léonard	Étudiant	2105, Saint-Timothée, Montréal
18. Marc Bisson	Étudiant	357, Carré St-Louis, Montréal
19. Bernard Drouin Léonard	Étudiant	7265 Lacordaire # 1C, Saint-

20. Paul Martin	Commis CTCUM - Étudiant	302, boul. Laval, Laval
21. Johanne Fortin	Animateur socioculturel	9394, Foucher,
Ahuntsic		
22. Alain Gingras	Animateur socioculturel	9007, Daillon,
Saint-Léonard		
23. Jean-Pierre Reveret	Professeur biologie UQAM	2259, Grand
Boulevard, Montréal		
24. Jacques Pelletier	Professeur économie UQAM	326, Du
Ruisseau, Longueuil		

Autres dispositions

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.



ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COLLECTIVITÉ DE L'UQAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

**DERNIÈRES MODIFICATIONS 15 DÉCEMBRE 2023
MISE EN VIGUEUR 1^{ER} AOÛT 2008**

Règlement numéro 1 – Règlement de régie interne

Chapitre 1.1 Dispositions générales

Article 1.1 - 01 Valeurs

Coop UQAM reconnaît les 7 principes de la coopération :

1. Adhésion volontaire et ouverte à toute personne;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie, indépendance;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives (intercoopération);
7. Engagement envers la communauté de l'université.

Coop UQAM s'inscrit dans le secteur de l'économie sociale et adhère aux principes éthiques fondamentaux suivants :

8. La primauté de l'humain sur le capital;
9. L'action dictée par des considérations sociales au sein du marché;
10. Le caractère indivisible et collectif des réserves et de tout patrimoine créé;
11. L'intérêt collectif comme finalité première;
12. L'ancre au sein de l'université et auprès de la communauté étudiante;
13. Le développement durable.

Article 1.1 - 02 Exercice financier

L'exercice financier de Coop UQAM se termine le 31 mai.

Article 1.1 - 03 Code de procédure

Le code Véronneau (Annexe 1) est utilisé dans le cadre des réunions de Coop UQAM.

Article 1.1 - 04 Définitions

Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par Coop UQAM, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions suivants désignent :

1. Assemblée générale ou AG : les membres de Coop UQAM réunis en assemblée générale (annuelle ou extraordinaire);
2. Comité exécutif ou CE : le comité exécutif de Coop UQAM;
3. Communauté étudiante : la communauté étudiante est formée par toutes les personnes dûment inscrites à l'université;
4. Conseil d'administration ou CA : le conseil d'administration de Coop UQAM;
5. Coop UQAM : l'Association coopérative de la collectivité de l'UQAM;
6. Facultés ou école, telles que définies par l'université soit :
1^o Faculté de science politique et de droit;
2^o Faculté de communication;

- 3^e Faculté des sciences;*
4^e Faculté des sciences humaines;
5^e Faculté des sciences de l'éducation;
6^e Faculté des arts;
7^e École des sciences de la gestion.
7. Fédération : la Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire;
 8. Loi : la Loi sur les coopératives, RLRQ c C-67.2 et ses modifications;
 9. Membre et membre auxiliaire : toute personne admise à ces titres respectifs conformément à la Loi et aux règlements de Coop UQAM;
 10. Politique : toute résolution adoptée à titre de politique par le CA de Coop UQAM;
 11. Présidence : désigne, sauf indication contraire, la personne élue à la présidence par le CA;
 12. Règlement : toute résolution adoptée à titre de règlement par l'AG de Coop UQAM;
 13. Secrétariat : désigne, sauf indication contraire, la personne élue au secrétariat par le CA;
 14. Trésorerie : désigne la personne élue à la trésorerie par le CA;
 15. Université : l'Université du Québec à Montréal, établissement d'enseignement dans lequel Coop UQAM a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services.
 16. Vice-présidence : désigne la personne élue à la vice-présidence par le CA;

Chapitre 1.2 Capital social

Article 1.2 - 01 Composition

Le capital social de Coop UQAM est composé de parts sociales souscrites par les membres ainsi que les parts privilégiées émises et souscrites. Le capital social est variable.

Article 1.2 - 02 Parts sociales

Le coût de la part sociale de Coop UQAM est de cinq (5) dollars canadiens. Elle est payable au comptant, ne peut être cédée ni transférée, et est indivisible. Coop UQAM ne reconnaît qu'une seule personne propriétaire pour chaque part.

Article 1.2 - 03 Parts sociales de qualification

Pour devenir membre, une personne admissible est tenue de souscrire un minimum de deux (2) parts sociales payables au moment de son adhésion.

Article 1.2 - 04 Preuve de propriété

La propriété des parts sociales du membre est constatée par l'inscription sur le registre prévu par la Loi. Le seul fait de détenir des parts de Coop UQAM ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la Loi et aux règlements de Coop UQAM.

Article 1.2 - 05 Remboursement

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, Coop UQAM permet aux personnes qui sont membres depuis plus d'un (1) mois, de retirer les sommes versées sur leurs parts sociales, sauf s'ils n'ont pas rempli toutes leurs obligations financières envers Coop UQAM.

Toute demande de remboursement doit être faite dans un point de vente ou en communiquant avec l'administration de Coop UQAM. Tout remboursement se fera dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande.

Article 1.2 - 06 Parts privilégiées

Le CA peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions du Règlement sur les parts privilégiées.

Article 1.2 - 07 Contribution financière

Au moment de son adhésion, la personne qui souhaite devenir membre doit payer au comptant une contribution visant à défrayer, entre autres, la cotisation d'intercoopération et une partie des autres frais d'exploitation de Coop UQAM. Le montant total de cette contribution financière est déterminé par le CA.

Chapitre 1.3 Membres

Article 1.3 - 01 Conditions d'admission

Pour être membre de Coop UQAM, une personne physique ou morale doit :

1. Avoir été recrutée parmi la communauté étudiante ou le personnel de l'université, ou être l'université.
2. Avoir la capacité effective d'être usagère des services de Coop UQAM;
3. Faire une demande d'admission;
4. S'il s'agit d'une personne morale, la demande d'admission est faite par une résolution préalablement adoptée par les autorités compétentes et mentionnant le nom des personnes autorisées à signer cette demande;
5. Souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le présent règlement;
6. Payer la contribution financière prévue par le présent règlement;
7. S'engager à respecter les règlements de Coop UQAM;
8. Être admise par le CA.

Article 1.3 - 02 Droits et priviléges

Les membres ont les droits et les priviléges que leur accordent la Loi et les règlements de Coop UQAM. Lors de l'AG, les membres ont le droit de voter et d'être élus au CA de Coop UQAM.

Tout membre qui souhaite communiquer avec le CA doit pouvoir le faire par l'intermédiaire du personnel de Coop UQAM.

Article 1.3 - 03 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, ainsi que par liquidation, décret de dissolution ou autrement dans le cas de personne morale.

Article 1.3 - 04 Démission

1. Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de trente (30) jours à Coop UQAM;
2. Tout membre qui quitte l'université ou qui a depuis trois (3) ans cessé de faire affaire avec Coop UQAM est réputé avoir donné sa démission de Coop UQAM;
3. Tout membre qui a démissionné ou qui est réputé avoir démissionné sans avoir demandé le remboursement de ses parts de qualification est réputé en avoir fait don à Coop UQAM. Cette personne conserve le privilège d'obtenir le prix membre, mais n'a pas droit de vote;
4. La perte de ses droits prend effet à compter de l'acceptation, par le CA ou son représentant, de la démission du membre.

Article 1.3 - 05 Suspension et exclusion des parts

Le CA peut suspendre ou exclure un membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la Loi.

Chapitre 1.4 Membres auxiliaires

Article 1.4 - 01 Motifs

Coop UQAM permet aux personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de l'université et qui ont la capacité effective d'être usagère de ses services de devenir membre auxiliaire.

Article 1.4 - 02 Conditions d'admission

Pour être membre auxiliaire de Coop UQAM, une personne physique ou morale doit :

1. ne pas avoir été recrutée parmi la communauté étudiante ou le personnel de l'université et ne pas être l'université;
2. répondre aux critères 2 à 8 de l'article 1.3 - 01 du présent règlement.

Article 1.4 - 03 Droits et priviléges

Les membres auxiliaires bénéficient des mêmes droits et priviléges que les membres; toutefois, ils n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

Article 1.4 - 04 Autres dispositions

Les articles 1.3 - 03 à 1.3 - 05 du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Chapitre 1.5 Assemblée générale des membres

Article 1.5 - 01 Composition et quorum

Les membres de Coop UQAM réunis en AG (annuelle ou extraordinaire) constituent l'AG et forment le quorum.

Article 1.5 - 02 Avis de convocation

L'avis de convocation à une AG doit être donné :

1. Par le secrétariat ou, à défaut, par la présidence, la vice-présidence ou par tout autre personne autorisée par la loi;
2. Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion;
3. À la Fédération dans le même délai. Un représentant de la Fédération peut assister à l'AG et y prendre la parole;
4. Par le biais d'affiches disposées dans tous les points de service de Coop UQAM et par tout autre moyen jugé pertinent;
5. Doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'AG, ainsi que les questions à y être débattues.

Article 1.5 - 03 Pouvoirs et devoirs de l'AG

L'AG exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confèrent la Loi et les règlements.

Article 1.5 - 04 Droit d'observation

Des tiers, invités par le CA, la présidence, la direction générale ou un membre et autorisés par l'AG, peuvent assister à une réunion de l'AG. L'AG décide si ces tiers ont droit de parole. Toutefois, ils ne peuvent avoir droit de vote.

Article 1.5 - 05 Droit de vote

Seuls les membres en règle et présents à l'AG ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales que possède celui-ci.

Article 1.5 - 06 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsque la Loi en dispose autrement. S'il y a égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant. Toutefois, dans le cas de l'élection du CA, c'est la présidence d'élection, si elle est membre de Coop UQAM, qui a un vote prépondérant.

Article 1.5 - 07 Assemblée annuelle

L'AG annuelle des membres est tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

1. Prendre connaissance du rapport annuel et des états financiers vérifiés;
2. Statuer sur la répartition des trop-perçus;

3. Élire le CA;
4. Nommer la personne chargée de la vérification des états financiers;
5. Fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du CA;
6. Prendre toute autre décision relative à des sujets mentionnés au préalable dans l'avis de convocation ;
7. Procéder à une période de questions portant sur tout sujet découlant de la compétence de l'AG.

Article 1.5 - 08 Assemblée extraordinaire

1. Le CA, la présidence de Coop UQAM ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter la tenue d'une AG extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile;
2. Le CA doit décréter la tenue d'une AG sur requête de cinq cents (500) membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une AG extraordinaire est demandée;
3. Si l'AG extraordinaire n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par la Fédération ou par les membres, la Fédération ou deux signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'AG extraordinaire;
4. Dans ce cas, la Fédération et les signataires peuvent obtenir copie de la liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue (RLRQ c C-67.2, art. 124, §5). Coop UQAM rembourse les frais utiles encourus pour tenir l'AG extraordinaire aux personnes l'ayant convoquée, à moins que les membres présents ne s'y opposent par résolution;
5. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions lors d'une AG extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent être l'objet de délibérations et de décisions de l'AG extraordinaire.

Chapitre 1.6 Conseil d'administration

Article 1.6 - 01 Composition et quorum

Le CA est composé de sept (7) personnes élues conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la formation du conseil d'administration. Son quorum est de quatre (4) personnes.

Article 1.6 - 02 Éligibilité

Peut être élue toute personne membre de la coopérative. Toutefois, aucune personne employée de Coop UQAM ne peut être élue au CA.

Article 1.6 - 03 Répartition des sièges, mandat et mode de rotation

1. Les sièges sont répartis de la façon suivante :

Sièges 1 à 3 : membres de la communauté étudiante;

Sièges 4 et 5 : membres du personnel de l'UQAM, cette catégorie englobe toutes les personnes rémunérées par l'UQAM (personnel enseignant, non-enseignant, cadres);

Sièges 6 et 7: non-membres recommandés par le conseil d'administration

2. Le mandat d'une personne élue au CA est de deux (2) ans;

3. Les sièges 1 à 3 doivent absolument être comblés par des membres appartenant à la communauté étudiante. Une diversité des facultés ou école représentées est privilégiée;

4. À défaut de candidature à l'un des sièges 4 à 7, ces sièges peuvent être comblés par tout autre membre, que celui-ci appartienne à la communauté étudiante ou non. Toutefois, les candidatures correspondant au libellé des sièges sont privilégiées;

5. Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.

Article 1.6 - 04 Vacances

Un poste du CA est déclaré vacant lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection annuelle ou lorsqu'une personne élue au CA décède, démissionne ou est révoquée conformément à la Loi et aux règlements.

Article 1.6 - 05 Révocation

Une personne élue au CA peut être révoquée par l'AG :

1. Si elle ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues aux règlements;
2. Si elle ne remplit pas ses devoirs ou déroge aux politiques de Coop UQAM;
3. Pour toute autre raison prévue par la Loi ou les règlements.

La requête de révocation, s'il y a lieu, et l'avis de convocation de l'AG doivent mentionner nommément chacune des personnes élues au CA mise en cause et mentionner clairement la possibilité d'élection. Si plus d'une personne est mise en cause, il faut une proposition distincte pour chacune. Les personnes remplaçantes sont élues, séance tenante, pour la durée non écoulée des mandats des personnes révoquées du CA.

Toute révocation doit être faite conformément à la Loi.

Article 1.6 - 06 Démission

Une personne élue au CA peut résigner ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de Coop UQAM. Sa démission devient effective lors de son acceptation par le CA.

Une personne élue au CA dont on n'a pas de nouvelles depuis soixante (60) jours et qui s'est absenteé sans motif d'au moins deux (2) rencontres du CA est réputée avoir démissionné. Celle-ci pourra être révoquée conformément à la Loi et au présent règlement.

Article 1.6 - 07 Remplacement

En cas de vacance, le CA peut nommer une personne remplaçante pour la durée non écoulée du mandat. Tout remplacement doit être effectué conformément à la Loi et aux règlements. Le secrétariat donne avis au ministre de tout remplacement conformément à la Loi.

Article 1.6 - 08 Pouvoirs du CA

Le CA a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de Coop UQAM.

Article 1.6 - 09 Devoirs du CA

Le CA doit notamment :

1. Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres;
2. Engager une direction générale tenue d'assurer la gestion de Coop UQAM et l'évaluer annuellement;
3. Assurer Coop UQAM contre les risques qu'elle détermine, sous réserve des exigences et des restrictions prévues par les règlements de Coop UQAM;
4. Désigner les personnes autorisées à signer au nom de Coop UQAM tout contrat ou autre document;
5. Désigner les personnes déléguées devant représenter Coop UQAM auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre;
6. Lors de l'AG annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
7. Faire une recommandation à l'AG annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tienne compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
8. Faire une recommandation à l'AG annuelle concernant l'élection au siège 6 et 7 (RLRQ c C-67.2, art. 81.1);
9. Adopter les prévisions budgétaires et un plan d'action annuel;
10. Faciliter le travail de la personne chargée de la vérification des états financiers;
11. Encourager la formation en matière de coopération des membres, des personnes élues au CA et des personnes employées de Coop UQAM, et favoriser l'information du public sur la nature des avantages de la coopération;
12. Promouvoir la coopération entre les membres de Coop UQAM et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
13. Favoriser le soutien au développement du milieu où Coop UQAM exerce ses activités;

14. Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente Loi;
15. Adopter, maintenir à jour et s'assurer du respect des politiques de Coop UQAM;
16. S'assurer du respect des règlements de Coop UQAM et des lois en vigueur;
17. Se conformer au code d'éthique.

Article 1.6 - 10 Réunions

Le CA se réunit au moins six (6) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les affaires de Coop UQAM.

Article 1.6 - 11 Convocation

L'avis de convocation à une réunion du CA est donné par le secrétariat ou, à défaut, par la présidence ou la vice-présidence du CA, ou deux (2) membres du CA :

1. Au moins cinq (5) jours avant l'heure prévue pour l'ouverture de la réunion;
2. Par courriel à la dernière adresse connue de chaque membre du CA;
3. Il doit être accompagné du projet d'ordre du jour de la réunion, du procès-verbal de la réunion précédente et, dans la mesure du possible, de tous les documents nécessaires à la délibération des sujets inscrits au projet d'ordre du jour.

Article 1.6 - 12 Observation

Des personnes tierces, invitées par une personne élue au CA et autorisées par celui-ci, peuvent assister à une réunion du CA. Le CA décide si ces personnes ont droit de parole.

Article 1.6 - 13 Allocation de présence et remboursement de frais encourus

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit :

1. Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de Coop UQAM;
2. À l'allocation de présence déterminée par l'AG.

Article 1.6 - 14 Divulgation d'intérêts

Une personne élue au CA qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité d'élue et celui de Coop UQAM, ou qui entretient des liens avec une personne visée par une décision du CA mettant en cause son impartialité doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou la personne vis-à-vis desquels elle a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations afférentes (RLRQ c C-67.2, art. 106).

Chapitre 1.7 Comité exécutif

Article 1.7 - 01 Composition

Le CE est composé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie. Son quorum est de trois (3) membres.

Article 1.7 - 02 Élection

Lors de la première réunion du CA suivant l'AG annuelle, le CA procède à l'élection des membres du CE.

Article 1.7 - 03 Réunions et convocations

Le CE se réunit aussi souvent que les affaires de Coop UQAM le nécessitent, sur convocation d'une des personnes élues au CE, donnée oralement ou par courriel au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue pour le début de la réunion, à moins que le CE n'en décide autrement.

Article 1.7 - 04 Pouvoirs du CE

Le CE exerce les pouvoirs que lui délègue le CA.

Article 1.7 - 05 Observation

Des personnes tierces, invitées par une personne élue au CE et autorisées par celui-ci, peuvent assister à une réunion du CE. Le CE décide si ces personnes ont droit de parole.

Chapitre 1.8 Personnes dirigeant Coop UQAM

Article 1.8 - 01 Déclaration de principes

1. Le CA devra favoriser l'élection d'une personne appartenant à la communauté étudiante à la présidence;
2. Le CA devra favoriser l'élection d'une personne n'appartenant pas à la communauté étudiante à la vice-présidence.

Article 1.8 - 02 Présidence

Sous l'autorité du CA, la présidence doit notamment :

1. Représenter Coop UQAM, plus particulièrement, auprès de la communauté étudiante;
2. Exercer une surveillance générale sur les affaires de Coop UQAM, notamment en voyant à la réalisation des objectifs et à l'exécution des décisions de Coop UQAM;
3. En collaboration avec la vice-présidence, assurer la liaison avec la direction générale;

4. Être désignée en priorité par le CA pour participer à l'AG et aux activités de la Fédération;
5. Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le CA ou le CE;
6. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la vice-présidence ou à la demande de celle-ci, accomplir dans la mesure du possible les tâches de celle-ci.

Article 1.8 - 03 Vice-présidence

Sous l'autorité du CA, la vice-présidence doit notamment :

1. Représenter Coop UQAM auprès de l'institution, de ses partenaires externes, et de ses membres autres que ceux appartenant à la communauté étudiante;
2. Diriger les réunions du CA et du CE;
3. En collaboration avec la présidence, assurer la liaison avec la direction générale.
4. Veiller à ce que les pouvoirs et les devoirs du CA soient bien compris et appliqués;
5. Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le CA ou le CE.
6. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence ou à la demande de celle-ci, accomplir dans la mesure du possible les tâches de celle-ci;

Article 1.8 - 04 Secrétariat

Sous l'autorité du CA, le secrétariat doit notamment :

1. Veiller à la tenue et à la garde, au siège social, des archives de Coop UQAM ainsi que du registre prévu par la Loi;
2. S'assurer de la transmission des avis de convocation des AG, du CA et du CE;
3. Gérer une boîte courriel permettant à quiconque de contacter les instances démocratiques de Coop UQAM;
4. Prendre note des délibérations et s'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux des AG et des réunions du CA et du CE;
5. Veiller au respect de la Loi, des règlements de régie interne, et des politiques de Coop UQAM.
6. Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le CA ou le CE.

Article 1.8 - 05 Trésorerie

Sous l'autorité du CA et en collaboration avec la direction générale, la trésorerie doit notamment :

1. Veiller à la santé financière de Coop UQAM;
2. Veiller à la présentation périodique d'un rapport écrit et fidèle sur la situation financière de Coop UQAM à l'intention du CA et du CE;
3. Demander au besoin la préparation de tout autre rapport ou analyse des finances de Coop UQAM que peuvent lui exiger le CA ou le CE;
4. Superviser l'émission et le remboursement des parts ;
5. Présenter des recommandations quant à l'utilisation des trop-perçus ou excédents d'opérations;

6. Veiller à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de Coop UQAM;
7. Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le CA ou le CE.

Article 1.8 - 06 Direction générale

La direction générale exerce sa fonction sous l'autorité du CA, qui fixe les conditions d'emploi de celle-ci par contrat. Elle doit notamment :

1. Diriger et contrôler l'ensemble des activités commerciales de Coop UQAM;
2. Avoir la responsabilité immédiate des biens, meubles et immeubles de Coop UQAM;
3. Agir en conformité avec les politiques, les budgets et les plans déterminés par le CA;
4. Être responsable de la gestion du personnel et informer le CA des embauches, nominations, départs, mises à pied, suspensions ou congédiements de personnes à l'emploi de Coop UQAM;
5. Être présente aux réunions du CA et du CE à la demande de ce dernier;
6. Assurer la production du rapport annuel de Coop UQAM et le faire valider par le CA avant sa présentation à l'AG annuelle;
7. Voir à l'organisation des AG
8. Représenter Coop UQAM et agir à titre de porte-parole de celle-ci en suivant les politiques établies par le CA ;
9. Admettre les nouveaux membres au nom du CA (RLRQ c C-67.2, art.221.4.1).
10. Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le CA ou le CE.

Chapitre 1.9 Fédération

Article 1.9 - 01 Affiliation

Coop UQAM est affiliée à la Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire. À ce titre, elle s'engage à observer son règlement en conformité avec la Loi.

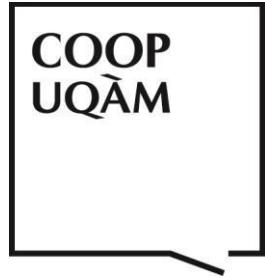
Chapitre 1.10 Autres dispositions

Article 1.10 - 01 Adoption et modification des règlements

Une personne membre ou membre auxiliaire peut formuler une proposition visant à adopter un nouveau règlement ou à modifier un règlement en vigueur. Une telle proposition doit d'abord être transmise au CA, qui l'étudiera dans un délai de six (6) mois avant de rendre sa décision à la personne demanderesse. Une proposition de modification jugée admissible par le CA pourra être soumise à l'AG annuelle qui suit par la personne demanderesse. Nonobstant ce qui précède, le CA peut préparer en tout temps des projets de règlements ou de modification de règlements et les soumettre à l'AG au moment où il le juge opportun.

Article 1.10 - 02 Mise en vigueur et abrogations

Cette version du règlement est en vigueur à compter du 28 octobre 2020. Elle remplace tout précédent Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.



ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COLLECTIVITÉ DE L'UQAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2
RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DERNIÈRES MODIFICATIONS 28 OCTOBRE 2020
MISE EN VIGUEUR 1^{ER} AOÛT 2008**

Règlement numéro 2 – Règlement sur la formation du conseil d'administration

Chapitre 2.1 Mode d'élection

Article 2.1 - 01 Dispositions générales

Tous les mandats sont d'une durée de deux (2) ans. Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Ceux des personnes dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.

Un siège laissé vacant avant la fin de la première année du mandat qui lui est associé est mis en élection à l'AG annuelle suivante pour un mandat d'une année.

Chapitre 2.2 Mise en candidature

Article 2.2 - 01 Période de mise en candidature

La période de mise en candidature débute à compter de la publication de l'avis de convocation de l'AG (annuelle ou extraordinaire) où des élections sont prévues à l'ordre du jour et se terminent soixante-douze (72) heures avant sa tenue.

Article 2.2 - 02 Avis de candidature

Tout membre éligible qui désire proposer sa candidature doit en produire un avis écrit en complétant le bulletin de mise en candidature prévu à cet effet. Ce formulaire est transmis aux membres lors de la convocation de l'AG et demeure disponible sur demande pendant la période de mise en candidature. Il doit être déposé avant la fin de la période de mise en candidature à l'endroit prévu et désigné à cette fin.

Article 2.2 - 03 Éligibilité

Pour être éligible à un siège au CA de Coop UQAM, la personne candidate doit :

- 1° être membre de Coop UQAM depuis au moins dix (10) jours;
- 2° avoir remis son bulletin de candidature dûment rempli;
- 3° avoir respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de mise en candidature;
- 4° remplir des fonctions correspondant à la catégorie de sièges pour laquelle elle a postulé (en respect de l'art. 1.6 - 03 du Règlement général)

Chapitre 2.3 Procédures d'élection

Article 2.3 - 01 Responsables d'élection

L'assemblée nomme une présidence et un secrétariat d'élection ainsi que deux (2) responsables du scrutin. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination. Toutefois, elles conservent leur droit de vote.

Article 2.3 - 02 Information aux membres

La présidence d'élection informe l'assemblée des procédures de mise en nomination et d'élection. Ces renseignements doivent être disponibles par écrit.

Article 2.3 - 03 Élection par catégorie de sièges

Il y a trois catégories de sièges. Les sièges 1 à 3 forment une catégorie et leur élection se fait en bloc; les sièges 4 à 7 forment deux catégories et leur élection se fait en bloc séparé. Le CA doit recommander une candidature éligible pour les sièges 6 et 7. Pour chaque catégorie, s'il y a plus de candidatures valides que de sièges à combler, il y a scrutin secret.

La présidence annonce les sièges vacants et les mises en candidature reçues avant la fin de la période de mise en candidature. Pour les sièges 1 à 3, les candidatures des personnes appartenant à la communauté étudiante provenant des facultés ou école qui ne sont pas déjà représentées au CA sont privilégiées. Pour les sièges 4 à 7, les candidatures correspondant au libellé des sièges sont privilégiées.

Si le nombre ou la provenance des candidatures ne permettent pas de combler les sièges 1 à 7 vacants, ces sièges sont déclarés vacants et seront comblés ultérieurement par le CA dans le respect des règlements.

Article 2.3 - 04 Mise en nomination

Après s'être assuré de la validité des bulletins de mise en candidature, la présidence d'élection procède, par catégorie de sièges, à la lecture de tous les bulletins éligibles. Une personne candidate absente lors de l'élection demeure éligible.

Une personne nommée peut se désister à tout moment.

Article 2.3 - 05 Réassignton des candidatures aux catégories de sièges en élection

Si la présidence d'élection constate qu'aucune candidature éligible n'a été reçue pour un ou plusieurs sièges parmi les sièges 7 à 11 en élection et que plus de candidatures que de sièges en élection dans une catégorie ont été mises en nomination, alors elle peut suggérer de réassigner des personnes nommées à ces sièges. Les personnes candidates peuvent accepter ou non que leur candidature soit réassignée (en respect de l'art. 1.06-03, alinéa 3 du Règlement général).

Article 2.3 - 06 Allocution des personnes nommées

Un droit d'allocution d'un maximum de deux (2) minutes est accordé à chaque personne nommée. Une personne absente peut faire parvenir à la direction générale de Coop UQAM un texte d'un maximum de 300 mots qui sera lu à l'assemblée par la présidence d'élection.

Article 2.3 - 07 Résultats automatiques

S'il y a un nombre de personnes nommées égal ou inférieur au nombre de sièges pour une même catégorie, alors ces personnes sont déclarées élues. Si personne n'a été nommée pour une catégorie de sièges, le ou les sièges de cette catégorie demeurent vacants.

Article 2.3 - 08 Scrutin secret

Pour chaque catégorie de sièges, s'il y a plus de personnes nommées que de sièges vacants, il y a scrutin secret.

Article 2.3 - 09 Distribution des bulletins et vote

Les personnes en charge du scrutin initialisent les bulletins de vote préparés à l'avance et en donnent un à chaque membre présent. Le membre y coche les noms des personnes mises en nomination qu'il souhaite voir élues. Le nombre de noms cochés sur un bulletin ne peut excéder le nombre de sièges en élection. Les bulletins sont ensuite recueillis dans une boîte prévue à cet effet.

Article 2.3 - 10 Dépouillement et validité des bulletins

Les personnes en charge du scrutin dépouillent les bulletins et rejettent, sans les comptabiliser, tout bulletin qui :

1. Ne porte pas les initiales d'un scrutateur;
2. Comporte plus de cases cochées qu'il n'y a de postes à pourvoir;
3. Comporte toute autre inscription;
4. Permet d'identifier clairement la personne qui a voté.

Article 2.3 - 11 Vérification des résultats

Les responsables du scrutin transmettent les résultats à la présidence d'élection, qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la Loi et aux règlements de Coop UQAM.

Article 2.3 - 12 Dévoilement des résultats

La présidence d'élection déclare élues au CA de Coop UQAM la ou les personnes nommées ayant reçu le plus grand nombre de voix.

La présidence d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues pour chaque personne nommée sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.

Article 2.3 - 13 Égalité des voix

Conformément à la Loi (RLRQ c C-67.2, art. 72), si une égalité des voix empêche de déclarer élue une ou plusieurs personnes nommées, la présidence d'élection, si elle est membre de Coop UQAM, a voix prépondérante. Si la présidence d'élection n'est pas membre, un deuxième tour a lieu. En cas de nouvelle égalité, la présidence d'élection procède au tirage au sort.

Article 2.3 - 14 Recomptage

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par la présidence et le secrétariat d'élection, en présence des personnes responsables du scrutin et des personnes nommées concernées qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.

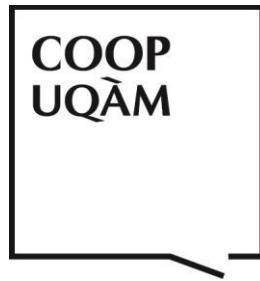
Article 2.3 - 15 Destruction des bulletins

Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'AG.

Chapitre 2.4 Autres dispositions

Article 2.4 - 01 Mise en vigueur et abrogation

Cette version du règlement est en vigueur à compter du 28 octobre 2020. Il remplace tout précédent Règlement sur la formation du conseil d'administration alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.



ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COLLECTIVITÉ DE L'UQAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

**DERNIÈRES MODIFICATIONS 28 OCTOBRE 2020
MISE EN VIGUEUR 1^{ER} AOÛT 2008**

Règlement numéro 3 – Règlement général d'emprunt

Chapitre 3.1 Dispositions générales

Article 3.1 - 01 Modalités

Le CA peut, lorsqu'il le juge opportun :

1. Faire des emprunts sur le crédit de Coop UQAM;
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de Coop UQAM et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de Coop UQAM (RLRQ c C-67.2, art. 89.3) et, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - 1^o Hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels;*
 - 2^o Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs, ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances;*
 - 3^o Vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.*

Article 3.1 - 02 Certificat du secrétariat

Je, soussigné Chéryl Collerette, secrétaire de Coop UQAM, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les personnes présentes à l'AG extraordinaire des membres tenue le 28 octobre 2020 à Montréal (par visioconférence).

Secrétaire

Chapitre 3.2 Autres dispositions

Article 3.2 - 01 Mise en vigueur et abrogations

Cette version du règlement est en vigueur à compter du 28 octobre 2020. Il remplace tout précédent Règlement général d'emprunt alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.



ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COLLECTIVITÉ DE L'UQAM

ANNEXE 1 CODE DE PROCÉDURES VÉRONNEAU (ADAPTATION COOP UQAM)

**DERNIÈRES MODIFICATIONS 28 OCTOBRE 2020
MISE EN VIGUEUR 1ER AOÛT 2008**